



**RÈGLEMENT NUMÉRO 414-12
DÉCRÉTANT L'AJOUT DE POUVOIRS ET
D'OBLIGATIONS AU DIRECTEUR
GÉNÉRAL**

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
414-12	9 octobre 2012	2012-MC-R409

**Ceci constitue une version à jour en date du
9 octobre 2012**

**Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley**

RÈGLEMENT NUMÉRO 414-12

DÉCRÉTANT L'AJOUT DE POUVOIRS ET D'OBLIGATIONS
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 267.0.1 du *Code municipal du Québec* requiert un vote à la majorité soit absolue des membres du conseil soit fait pour la suspension d'un fonctionnaire ou employé;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 212.1 du *Code municipal du Québec* permet au conseil « d'ajouter aux pouvoirs et obligations du directeur général de la municipalité, ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi », au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut donner le pouvoir de suspension d'un fonctionnaire ou d'un employé au directeur général, tel qu'il est prévu au troisième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout doit se faire par règlement, tel que prévu au premier alinéa de l'article 212.1 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2012-MC-AM376, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'ajouter certains pouvoirs et obligations au directeur général de la Municipalité de Cantley, en vertu de l'article 212.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le règlement ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

Municipalité : Municipalité de Cantley.

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Cantley.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 414-12

DÉCRÉTANT L'AJOUT DE POUVOIRS ET D'OBLIGATIONS
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 267.0.1 du *Code municipal du Québec* requiert un vote à la majorité soit absolue des membres du conseil soit fait pour la suspension d'un fonctionnaire ou employé;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 212.1 du *Code municipal du Québec* permet au conseil « d'ajouter aux pouvoirs et obligations du directeur général de la municipalité, ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi », au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut donner le pouvoir de suspension d'un fonctionnaire ou d'un employé au directeur général, tel qu'il est prévu au troisième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout doit se faire par règlement, tel que prévu au premier alinéa de l'article 212.1 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2012-MC-AM376, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'ajouter certains pouvoirs et obligations au directeur général de la Municipalité de Cantley, en vertu de l'article 212.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le règlement ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

Municipalité : Municipalité de Cantley.

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Cantley.

Directeur général : Fonctionnaire principal que le conseil doit nommer et dont le rôle est habituellement tenu, d'office, par le secrétaire-trésorier en vertu des dispositions de l'article 210 du *Code municipal du Québec*.

Secrétaire-trésorier : Officier que toute municipalité doit avoir en vertu de l'article 179 du *Code municipal du Québec* ; il exerce, d'office, la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.

Fonctionnaire : Personne qui est titulaire d'un emploi permanent, dans un grade de la hiérarchie administrative municipale.

Employé : Personne qui occupe un emploi à la municipalité et qui est appelée à remplacer son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 4 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce tous les pouvoirs et obligations prévus en vertu du *Code municipal du Québec*. Cependant, en remplacement des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 212 du *Code municipal du Québec*, il exerce ceux qui lui sont conférés en vertu des 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 et des paragraphes 2 et 5 à 8 de l'article 114.1 de la *Loi sur les cités et villes*, à savoir :

- 4.1 Il a l'autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité de Cantley, à l'exception du vérificateur général qui relève directement du conseil.
- 4.2 À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité de Cantley et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.
- 4.3 Il peut suspendre un fonctionnaire ou un employé de ses fonctions pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs sans salaire. Le directeur général doit informer M. le maire de toutes mesures prises par celui-ci et ce, dès l'intervention et par la suite informer les membres du conseil. Il doit en faire rapport au conseil municipal qui décidera du sort du fonctionnaire ou employé, après enquête.
- 4.4 Il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la Municipalité de Cantley, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité.
- 4.5 Il soumet au conseil, au comité administratif, à une commission ou tout autre comité et organisme public, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés.
- 4.6 Il fait rapport au conseil, au comité administratif, à une commission ou tout autre comité et organisme public, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière. S'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis.
- 4.7 Il assiste aux séances du conseil, au comité administratif, à une commission ou tout autre comité et organisme public et, avec la

permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.

- 4.8** Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

